

VD_OMNI BO.2024.0001 vom 7. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2024.0001

FR: VD_OMNI BO.2024.0001 du 7 mai 2024

IT: VD_OMNI BO.2024.0001 del 7 maggio 2024

Regeste

A. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours contre une décision de l'OCBE rejetant une demande de bourse au motif que la capacité financière de la famille du recourant couvre ses charges et ses frais de formation. En effet, l'OCBE a tenu compte des revenus du compagnon du recourant dans le calcul du RDU. Il n'est pas contesté que le recourant et son compagnon vivent ensemble, chez la mère du recourant. L'autorité intimée ne peut être suivie lorsqu'elle fonde sa décision sur le fait que le recourant n'a pas contesté les décisions de subsides de l'OVAM puisque ces décisions ont toujours été favorables et n'ont pas réduit le droit aux subsides. Cela étant, la Cour constate que la vie commune du couple a commencé il y a plusieurs années. Même si le couple vit ensemble chez la mère du recourant, les indications des intéressés apportées lors d'une audience ne permettent pas de penser que cette cohabitation n'est que provisoire. Par ailleurs, il est ressorti de l'audience que le compagnon du recourant soutenait le recourant et/ou sa mère soit en avançant le montant d'une facture soit en la prenant à sa charge. Au terme de l'appréciation des preuves, la Cour retient une relation de concubinage qualifiée. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

A titre liminaire, il convient d'interpréter les conclusions du recourant qui demande dans son recours du 22 décembre 2023 à être traité "" comme étant célibataire et seul autant auprès de l'OVAM qu'auprès de l'OCBE et qu'ainsi, ils revoient leur décision de refus basé [e] sur des informations erronées ". Il semble ainsi que le recourant entend contester à la fois la décision prise par l'OCBE refusant sa demande de bourse d'études pour l'année de formation 2022-2023 que la décision de l'OVAM lui octroyant des subsides pour l'assurance-maladie. a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions sur réclamation rendues par l'OCBE (CDAP BO.2021.0001 du 8 septembre 2021 consid. 1; BO.2018.0033 du 1 er juillet 2019 consid. 1; BO.2017.0019 du 14 mai 2018 consid. 1). Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile en tant qu'il conteste la décision sur réclamation du 5 décembre 2023 de l'OCBE. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière s'agissant de la conclusion qui demande l'annulation de la décision sur réclamation du 5 décembre 2023 de l'OCBE. b) S'agissant de la décision de l'OVAM octroyant des

subsidés pour l'assurance maladie, le recourant n'a produit aucune décision à l'appui de son recours. La dernière décision rendue par l'OVAM qui ressort du dossier produit par l'autorité intimée elle-même est une décision du 11 novembre 2022 contre laquelle le recourant n'a pas interjeté réclamation. A supposer que son recours soit également dirigé contre cette décision, ce dont on peut d'ailleurs douter, il serait non seulement manifestement tardif (art. 95 LPA-VD), mais déposé devant une autorité incompétente (cf. art. 93 LPA-VD et art. 36 du Règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 [ROTC; BLV 173.31.1], qui attribue cette compétence à la Cour des assurances sociales) si bien qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur sa conclusion éventuelle en annulation de la décision de l'OVAM, qui est irrecevable.

E. 2

Le recourant ne remet pas en cause dans son recours le calcul effectué par l'autorité intimée. Seule est donc litigieuse la question de savoir si D. _____ doit être considéré comme le concubin du recourant, étant précisé qu'il n'est pas contesté que ces derniers entretiennent une relation amoureuse. a) Le recourant expose qu'il n'a pas d'enfant commun avec D. _____, qu'il n'habite pas avec lui depuis plus de 5 ans, que ce dernier ne contribue pas à son entretien et qu'ils ne sont pas solidaires d'un point de vue financier. Tout en admettant que D. _____ vit avec lui dans l'appartement loué par sa mère, le recourant explique qu'il s'agit d'une situation transitoire; D. _____ ayant eu des problèmes financiers, il serait hébergé de manière provisoire chez la mère du recourant en attendant d'avoir par la suite son propre logement. De son côté, l'autorité intimée fait valoir que le recourant a lui-même indiqué qu'il vivait avec D. _____ dans le formulaire relatif à sa demande de bourse et qu'il a spontanément remis les justificatifs relatifs aux revenus de ce dernier. Il ne pourrait dès lors pas soutenir qu'il ignorait que les revenus de D. _____ seraient pris en compte pour traiter sa demande. Elle fait également valoir que le recourant et D. _____ n'ont pas contesté les décisions rendues par l'OVAM et selon lesquelles le recourant et D. _____ sont traités comme des concubins et forment une même unité économique de référence (UER). Par ailleurs, l'autorité intimée relève que le compagnon du recourant l'a rejoint en 2020, soit depuis plus de trois ans. Il ne s'agirait dès lors plus d'une situation temporaire. Le couple remplirait dès lors l'exigence de durabilité pour être considéré comme stable. Enfin, l'autorité fait valoir d'une part que les décomptes bancaires produits " bien qu'ils montrent qu'effectivement D. _____ verse à la mère du recourant une participation au loyer " ne permettent pas d'exclure " tout entretien de ce dernier [D. _____] au recourant " et d'autre part, qu'au vu du ménage commun, il semble probable que D. _____ partage avec le recourant et sa mère " à tout le moins, les dépenses relatives à la nourriture ". b) En vertu de l'art. 21 al. 1 de la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle du 1^{er} juillet 2014 (LAEF; BLV 416.11), l'aide de l'Etat couvre les besoins du requérant dans la mesure où ils dépassent sa capacité financière et celle des autres personnes visées à l'art. 23 LAEF, étant précisé que la capacité financière est définie par la différence entre les charges et le revenu déterminant (art. 21 al. 4 LAEF). En vertu de l'art. 23 LAEF, l'UER comprend, pour le calcul de l'aide financière, le requérant, ses parents et les autres enfants mineurs ou majeurs à charge de la famille, ainsi que toute autre personne tenue légalement de pourvoir à son entretien (art. 23 al. 1 LAEF). Le conjoint ainsi que les enfants à charge du requérant sont également compris dans l'unité économique de référence, le partenaire enregistré ou vivant en ménage commun étant assimilé au conjoint (art. 23 al. 3 et 4 LAEF). L'art. 21 al. 5 LAEF dispose encore que la LHPS est applicable en ce qui concerne la notion de revenu déterminant, la définition de l'UER et la hiérarchisation des prestations sociales. Or, l'art. 10

al. 1 let. d LHPS prévoit, à l'instar de l'art. 23 al. 3 et 4 LAEF, que l'UER comprend le partenaire vivant en ménage commun avec la personne titulaire du droit. La définition des partenaires vivant en ménage commun résulte quant à elle du RLHPS. Sont considérées comme tels, les personnes menant de fait une vie de couple (art. 12 al. 1 RLHPS). Le ménage commun peut être établi sur la base des déclarations du requérant mais est présumé si ce dernier a un ou plusieurs enfants communs avec son partenaire et s'il vit avec lui dans le même ménage ou si les partenaires vivent dans le même ménage depuis au moins cinq ans (art. 12 al. 2 et 3 RLPHS). c) Le Tribunal fédéral a déjà jugé que la notion de partenaire " vivant en ménage commun " de l'art. 23 al. 3 LAEF correspond à celle de partenaire " menant de fait une vie de couple " de l'art. 12 al. 1 RLHPS, qui doit elle-même être assimilée à celle de personne vivant en concubinage stable ou qualifié au sens du droit fédéral (cf. ATF 145 I 108 consid. 4.3 et 4.5). De jurisprudence constante, la relation de concubinage stable justifiant un devoir d'assistance mutuel doit être comprise comme une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, entre deux personnes, à caractère en principe exclusif, qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique, et qui est parfois désignée comme une communauté de toit, de table et de lit (cf. ATF 118 II 235 consid. 3b; arrêts TF 5A_109/2021 du 8 février 2022 consid. 3.3.1; 5A_679/2019, 5A_681/2019 du 5 juillet 2019 consid. 13.3.1 et 5A_902/2020 du 25 janvier 2021 consid. 5.1.2). Cela étant, il a été jugé arbitraire de reconnaître l'existence d'un concubinage stable entre deux partenaires sur la seule base du fait que ceux-ci venaient d'emménager dans un même logement (cf. ATF 145 I 108 consid. 4.6 et 4.7 et arrêt TF 1P.184/2003 du 19 août 2003 consid. 2.3.2 et 3). Le fait qu'une personne fasse ménage commun avec son partenaire constitue un simple indice, mais non la preuve de l'existence de liens aussi étroits que ceux qui unissent des époux (cf. ATF 138 III 97 consid. 3.4.3). Il en découle que, dans plusieurs domaines du droit, la portée du concubinage a été appréhendée en fonction de sa durée. Cependant, en l'absence de règle légale précise, on ne saurait retenir une durée prédéfinie pour admettre un concubinage stable. Si plusieurs années de vie commune sont certes un élément parlant en faveur d'une relation de concubinage stable, elles ne sont pas à elles seules décisives. Le juge doit au contraire procéder dans chaque cas à une appréciation de l'ensemble des circonstances de la vie commune afin d'en déterminer la qualité et si celle-ci peut être qualifiée de relation de concubinage stable (ATF 138 III 157 consid. 2.3.3). Lorsque le concubinage est contesté par les intéressés, respectivement lorsque ceux-ci n'admettent pas ou plus d'être traités comme tels, il convient de prendre en compte toutes les circonstances permettant d'apprécier, à un degré de vraisemblance suffisant, la qualité de la communauté de vie. Ces circonstances sont notamment les suivantes: l'existence d'un enfant commun, la durée de la vie commune, la contribution effective du conjoint à l'entretien de l'autre, l'entraide financière à un moment de leur vie commune, la propriété de biens communs, le fait que les partenaires passent leurs loisirs et leurs vacances ensemble fréquentent les mêmes amis, le fait également qu'ils n'ont jusqu'alors jamais contesté vivre en concubinage ou qu'ils ont tenu des propos desquels on pouvait déduire qu'ils vivaient en concubinage (cf. arrêts CDAP BO.2021.0011 du 7 janvier 2022 consid. 4a; PS.2015.0039 du 27 janvier 2016; PS.2001.0132 du 5 juin 2003 consid. 1b). Le tribunal de céans a déjà reconnu que des communautés de vie dites insolites pouvaient exister en dehors des situations typiques ou traditionnelles. Il a ainsi jugé que le fait qu'un couple, formé depuis de nombreuses années, continue à cohabiter au-delà de quelques mois après sa rupture, situation certes peu courante, ne permet pas de conclure à la persistance d'un concubinage (cf. CDAP

BO.2017.0010 du 11 juin 2018 consid. 4). De même, la cohabitation d'un couple depuis plusieurs années peut ne pas réunir les éléments d'une union libre stable entraînant des obligations d'entraide comparables à celles résultant du mariage lorsque la relation est vécue en s'engageant de manière minimale, dans la volonté de garder des vies séparées à tous points de vue, et n'intégrant aucun soutien financier réciproque (cf. CDAP BO.2016.0015 du 8 janvier 2018). d) En l'espèce, il faut d'abord relever que l'autorité intimée ne peut pas être suivie lorsqu'elle fonde sa décision sur le fait que le recourant et D._____ auraient admis être traités comme des concubins en ne contestant pas les décisions de subsides de l'OVAM. Il apparaît en effet que ces décisions leur ont toujours été favorables et qu'elles n'ont pas réduit leur droit aux subsides, si bien qu'ils n'avaient aucune raison de contester les motifs sous-jacents de ces décisions, en particulier le concubinage (cf. dans le même sens CDAP BO.2016.0015 du 8 janvier 2018 consid. 3c). Ce simple élément ne permettait pas à lui seul de retenir l'existence d'une union libre stable entraînant des obligations d'entraide comparables à celle d'un mariage sans acte d'instruction complémentaire. S'agissant de la durée de vie commune du recourant et de D._____, il y a lieu d'admettre qu'elle dure depuis plusieurs années. Il faut toutefois tenir compte du fait que le recourant et D._____ vivent tous les deux chez la mère de celui-là. L'expérience générale de la vie laisse dès lors penser qu'il s'agit effectivement d'une situation provisoire induite par les faibles revenus de D._____. Il est donc difficile de déterminer la qualité de la communauté de vie sur la base de ce seul élément. On peut en effet se demander si le choix de vivre ensemble, chez la mère du recourant, est la démonstration de l'existence d'une communauté de toit, de table et de lit ou s'il ne s'agit pas d'un choix dicté par des motifs économiques. D._____ a toutefois indiqué lors de l'audience du 18 avril 2024 estimer ne pas pouvoir prendre d'appartement seul, compte tenu des poursuites qui le visaient, et ne pas vouloir prendre une chambre dans une autre colocation. Il a indiqué à cette occasion assez clairement que cette colocation avec le recourant et la mère de ce dernier lui convenait et permettait une forme de solidarité à trois tant morale que financière. De son côté, le recourant a également indiqué ne pas vouloir modifier cette situation, avant tout pour soutenir sa propre mère. S'agissant donc strictement de la cohabitation, entre le recourant et D._____, force est de constater qu'elle dure maintenant depuis plus de trois ans et que les indications des intéressés ne permettaient aucunement de penser qu'elle n'est que provisoire. Au contraire, tous les deux partent de l'idée qu'elle perdurera pour les prochaines années. En outre, il sied en outre de constater que D._____, d'une manière tout-à-fait compréhensible, participe non seulement par le versement d'un loyer, qu'il aurait de toute façon à sa charge, mais aussi en soutenant le recourant et sa mère. Si, dans le principe, les factures et les frais courants du ménage sont divisés entre les trois "colocataires", il est clairement ressorti de l'audience du 18 avril 2024 qu'une forme de solidarité était présente et que D._____ soutenait si nécessaire le recourant et/ou sa mère soit en avançant le montant d'une facture soit en la prenant à sa charge. Il existe ainsi une participation par D._____ des frais d'entretien du recourant et de sa mère, en particulier les frais de bouche, qui s'apparente dans ce sens à une prise en charge financière des frais d'entretien du recourant lui-même par D._____. Si l'on regarde globalement la situation du recourant, qui cohabite avec son compagnon depuis le mois de septembre 2020, dans une situation stable, qui indique ne pas prévoir dans un futur proche un changement de cette situation et qu'une telle modification ne semble effectivement pas réaliste compte tenu des circonstances présentées par les intéressés, il faut admettre que le recourant se trouve dans une relation de concubinage stable justifiant un devoir d'assistance mutuel comprise comme

une communauté de vie durable, entre deux personnes, à caractère en principe exclusif, qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique. e) Au vu des divers éléments mentionnés ci-avant, le tribunal estime que l'autorité intimée était ainsi en droit de qualifier la cohabitation de concubinage et de prendre en considération les revenus de D. _____ dans le calcul du montant de la bourse auquel le recourant a droit.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité (supra consid. 1b), et la décision attaquée confirmée. Vu la situation du recourant, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario , 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.